



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du 15 SEP. 2021
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par le GAEC DES 2 RIVIERES sis au lieudit Kervilien en PLOUDANIEL
pour l'augmentation de ses effectifs de vaches laitières

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement, présentée par le GAEC DES DEUX RIVIERES, complétée le 13 septembre 2021, en vue de l'extension de son atelier laitier sur les sites de Kervilien, Langouron et Kermahellan sur la commune de PLOUDANIEL ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par le GAEC DES DEUX RIVIERES, pour l'augmentation de ses effectifs vaches laitières sur les sites de Kervilien, Langouron et Kermahellan en PLOUDANIEL, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mercredi 6 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mercredi 6 octobre 2021 à la mairie de PLOUDANIEL, commune siège de cette consultation.

ARTICLE 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de PLOUDANIEL, TREGARANTEC, SAINT-MEEN, TREMAOUEZAN, PLOUEDERN et SAINT-THONAN situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

ARTICLE 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de PLOUDANIEL et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX
courriel: pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère :
www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de PLOUDANIEL il appartient au public de contacter les services de la mairie afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

ARTICLE 5: clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de PLOUDANEIL et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le GAEC DES DEUX RIVIERES, les maires de PLOUDANIEL, TRÉGARANTEC, SAINT-MEEN, TREMAOUEZAN, PLOUEDERN et SAINT-THONAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous Préfecture de BREST
- Mairies de PLOUDANIEL, TRÉGARANTEC, SAINT-MEEN, TREMAOUEZAN, PLOUEDERN et SAINT-THONAN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DES DEUX RIVIERES – Kervilien - PLOUDANIEL